

# **Loi (10106)**

## **modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (*Mendicité*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police ou un agent de sécurité municipal, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>3</sup> Les montants encaissés en application des alinéas 1 et 2 sont transmis au service compétent pour procéder au recouvrement des amendes.

#### **Art. 11A Mendicité (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2'000 F au moins.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.